



OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN (OPC)

Résumé de la fiche d'information n° 19 de la campagne mondiale pour les droits de l'homme (Institutions Nationales pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme)

1. La question des Droits de l'Homme a toujours préoccupé l'Organisation des Nations-Unies (ONU). Depuis 1946, cependant l'attention est portée sur les Institutions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme. Cela, plus particulièrement par le Conseil Economique et Social. Cette idée était devenue une réalité suite à une résolution adoptée en 1960 où le rôle de ces institutions a été défini. En effet, les Nations-Unies ont réalisé que ces Institutions pouvaient contribuer à l'application effective des normes internationales, tant au niveau des états membres qu'au niveau régional ou continental.
2. Les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement de ces institutions ont été proposés en 1978 lors d'un séminaire organisé par la commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies. Ces principes ont été approuvés à Genève, du 18 au 29 septembre 1978 et ont défini comme suit les fonctions des Institutions Nationales :
 - a) Fournir au gouvernement ainsi qu'à la population du pays concerné des renseignements sur les droits de l'Homme ;
 - b) Contribuer à éclairer l'opinion publique pour qu'elle prenne conscience des droits de l'Homme et les respecte ;
 - c) Examiner toute situation particulière pouvant se présenter sur le plan national et que le gouvernement peut décider de leur soumettre, délibérer et formuler des recommandations à ce sujet ;
 - d) Fournir au gouvernement national des avis sur toutes questions concernant les droits de l'Homme que celui-ci peut leur soumettre ;
 - e) Etudier en permanence l'état de la législation, des décisions judiciaires et les dispositions administratives concernant la promotion des droits de l'Homme, et élaborer et remettre aux autorités compétentes des rapports sur ces questions ;
 - f) Accomplir toute autre fonction que le gouvernement pourrait leur confier en ce qui concerne les obligations qui sont les siennes en tant qu'Etat partie à des accords dans le domaine des droits de l'Homme.

Du point de vue de la structure, ces institutions devraient, aux termes des principes directeurs :

- a) Etre conçues de manière à être représentatives, dans leur composition, de l'ensemble de la population du pays afin de faire participer tous les segments de cette dernière au processus de prise des décisions dans le domaine des droits de l'Homme ;
 - b) Fonctionner sur une base régulière, tout individu ou toute autorité publique devant pouvoir y avoir immédiatement accès ;
 - c) Disposer, le cas échéant, d'organes consultatifs locaux ou régionaux pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions.
3. Sur cette base, beaucoup d'Institutions Nationales furent créées tout au long des années 80 et les Nations-Unies en ont toujours pris une part active. De plus, suite à la demande de la Commission des Droits de l'Homme adressée au Secrétaire Général, d'autres rencontres furent organisées et leurs conclusions ont eu lieu à Paris en octobre 1991 où le cadre général de ces institutions a été décidé et adopté. Ces conclusions sont résumées dans l'annexe de la présente fiche sous le titre de « *Principes de Paris* » Ainsi, sont-ils communément appelés.

❖ **QU'EST-CE QU'UNE INSTITUTION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME**

4. Selon les Nations-Unies, les Institutions Nationales pour les Droits de l'Homme implique tout organe dont les fonctions sont spécifiquement définies dans le cadre de la promotion et la protection des Droits de l'Homme. A noter que ces institutions ne sont pas toutes identiques mais, il existe un certain nombre de similarités entre elles. Elles relèvent parfois de certains grands organismes de la société civile (*Eglises, Syndicats, les Médias, ONG etc.*)

❖ **CADRE LEGAL DES INSTITUTIONS NATIONALES**

5. Dans certains pays comme Haïti, c'est la Constitution qui prévoit la création des Institutions Nationales chargées des Droits de l'Homme mais dans beaucoup plus de cas, elles sont créées par une loi ou un Décret. Même si elles sont rattachées parfois soit à l'Exécutif ou au Parlement, elles sont des Institutions Indépendantes en fonction de leur composition et leur fonctionnement ou leur mission.

❖ **COMPETENCES DES INSTITUTIONS NATIONALES**

6. Malgré les particularités existant entre elles, ces institutions poursuivent les mêmes objectifs. Elles sont habilitées à partir des requêtes qui leurs sont adressées et en raison de leurs pouvoirs d'auto-saisine à produire des

recommandations aux autorités mises en cause. En général, elles disposent d'un pouvoir d'Enquêtes, de recommandations et de propositions de réforme. Elles ne sont ni des instances judiciaires ni parlementaires.

❖ **CATEGORIES DES INSTITUTIONS NATIONALES**

7. Les Institutions Nationales sont regroupées en deux grandes catégories. Elles peuvent être soit des Commissions des Droits de l'Homme, soit un Ombudsman. Selon les Nation-Unies, les Institutions Spécialisées peuvent aussi être assimilées aux Institutions Nationales, lesquelles peuvent être soit spécialisées ou sectorielles, soit générales ou Nationales. Elles sont définies de la manière suivante :

a) LES COMMISSIONS DES DROITS DE L'HOMME

Les Commissions des Droits de l'Homme ont été créées en vue de veiller à l'application effective des lois et règlements concernant la protection des droits de l'homme. Ces Commissions, généralement indépendantes sont souvent composées de membres d'origines diverses, mais dont chacun a un intérêt, des compétences ou une expérience particuliers dans le domaine des Droits de l'Homme. Les Commissions des Droits de l'Homme s'occupent principalement de la protection des nationaux contre la discrimination et de la protection des droits civils et autres droits de l'Homme, de groupes humains particuliers (*Enfance, handicapés, race, religion, ethnie, sexe etc.*). La loi ou le Décret fixe d'avance leur compétence, en les créant.

Les Commissions des droits de l'Homme sont investies des pouvoirs à recevoir des plaintes alléguant des abus commis dans le domaine des droits de l'Homme en violation de la législation nationale et à enquêter sur ces plaintes. Les procédures de suivi des plaintes peuvent être différentes mais, elles reposent sur la recherche des solutions négociées (*médiation/conciliation/arbitrage éventuellement*).

b) L'OMBUDSMAN

La principale fonction de l'Ombudsman est de protéger les droits des citoyens qui s'estiment victimes d'une injustice de la part de l'Administration. Il constitue l'organe intercesseur entre l'Administration et les citoyens, en ce sens, il intervient en qualité de Médiateur et, à ce titre il doit garder son impartialité. L'Ombudsman qui peut être une personne physique ou une personne morale reçoit des plaintes des citoyens sur lesquels il enquête à condition qu'elles relèvent de sa compétence. Lorsque l'Ombudsman fait ses enquêtes, il a accès aux documents de toutes les autorités concernées. Une fois son enquête terminée, il formule des recommandations.

La saisine de l'Ombudsman varie d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, l'Ombudsman peut être saisi directement par les individus. Dans beaucoup

d'autres, les plaignants doivent passer par un intermédiaire, par exemple un membre du Parlement. Les plaintes et les enquêtes relevant de l'Ombudsman sont en général confidentielles. L'Ombudsman comme les Commissions des Droits de l'Homme, n'a pas le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Toutefois, cela ne signifie pas que leurs recommandations doivent être ignorées ; même si dans certains cas des plaintes mettant en cause certains hauts responsables sont hors de l'autorité de l'Ombudsman par exemples (Présidents, Magistrats etc...).

« On ne peut acheter un Ombudsman tout confectionné ; il doit être fait sur mesure » Professeur M. S.A. D.E. SMITH de Droit Public à l'Université de Londres.

c) LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Les institutions spécialisées sont créées pour promouvoir la politique sociale élaborée par le gouvernement pour protéger le groupe concerné. Elles exercent des fonctions similaires à celles des Commissions des Droits de l'Homme moins spécialisées et des Ombudsmans. Elles interviennent généralement pour enquêter sur les cas de discrimination ponctuelle ou systématique à l'encontre des membres du groupe concerné ou de ce groupe dans son ensemble.

❖ OBSERVATIONS FINALES

Certains estiment non justifiées la création d'organismes spéciaux chargés de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme et pensent que les ressources dépensées sont peu judicieuses. Un parlement démocratique et un système judiciaire indépendant suffiraient à écarter le risque de violations des droits de l'Homme. La réalité historique et journalière cependant témoigne de l'utilité voire même de la nécessité d'un tel organe indépendant du pouvoir en place et soucieux de jouer un rôle déterminant dans le domaine des Droits de chaque personne.

Ces organismes ou institutions ne remplacent ni les organismes de l'Organisation des Nations-Unies ni les ONG des Droits de l'Homme, leurs rôles respectifs sont plutôt complémentaires.

Me Amoce AUGUSTE
Coordonnateur du Service des Plaintes
Et Enquêtes